



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
des trente communes du territoire du syndicat intercommunal
d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA)
« *Les Trois Sources Cailly Varenne Bethune* » (76)**

N° MRAe 2023-5081

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 novembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-5081 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de trente communes du territoire du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA), reçue du président du SIAEPA le 13 septembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé reçue le 3 octobre 2023 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) « *Les Trois Sources Cailly Varenne Bethune* », qui regroupe trente communes, a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées ;

Considérant que le territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eaux superficielles de la Béthune et de sa source au confluent du ru de Bully (FRHR162), du Cailly (FRHR263), de la Varenne et de sa source au confluent de l'Arques (FRHR164) et des rus le Sorson, la Canche et la Marie Coche présentant tous un état écologique moyen et un mauvais état chimique (avec ubiquiste) d'après les données de l'état des lieux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- d'importantes zones humides, avérées ou présumées, notamment dans les vallées de la Béthune, du Cailly et de la Varenne et de leurs affluents ;
- de plusieurs sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- d'éléments (corridors, réservoirs...) de la trame verte et bleue identifiés à l'échelle du territoire du Pays de Bray en déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de plusieurs points de captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection ;
- de plusieurs zones sujettes au risque d'inondation et concernées par le plan de prévention des risques d'inondation « PPRi - Cailly Aubette Robec » ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de l'assainissement collectif à certains secteurs de 17 communes (Bierville, Bosc-Mesnil, Cailly, Maucombe, Saint-Martin-Osmonville, Sommary, Longuerue, Massy, Vieux-Manoir, La Rue-Saint-Pierre, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Germain-sous-Cailly, Esteville, Yquebeuf, Quièvecourt, Bosc-Béranger et Montérolier) ; le reste du territoire restant couvert par les systèmes d'assainissement non collectifs ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SIAEPA « *Les Trois Sources Cailly Varenne Bethune* » s'appuie, pour chaque commune, sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux de la situation, une évaluation des contraintes et des besoins en termes d'assainissement et une analyse de la faisabilité des différentes solutions envisageables ; que le dossier ne présente aucune information pour les communes de Saint-Saëns, Roncherolles-en-Bray et Mauquenchy ; qu'en l'absence d'une analyse globale, le dossier ne permet pas de démontrer l'adéquation entre le projet de zonage et les zones urbanisées ou à urbaniser, au regard, notamment, de la mise en conformité des stations d'épuration des eaux usées (STEP) ;

Considérant que, sur les 13 STEP mentionnées par le zonage d'assainissement :

- les quatre STEP externes au SIAEPA, de Mrogny-La-Pommeraiie, de Saint-Saëns, de Neufchâtel-en-Bray et de Cottévard, accueillant l'assainissement collectif des communes de Bierville, Longuerue, Quièvecourt, Saint-Saëns, Maucombe, sont en surcharge par temps sec et, à plus forte raison, par temps pluvieux ;
- la STEP de Cailly permettant l'assainissement collectif des communes de Cailly et Yquebeuf est en surcharge par temps pluvieux ;
- les STEP de Bosc-Mesnil et d'Esteville arrivent à capacité nominale par temps de pluie.

Considérant que le futur zonage prévoit de raccorder au réseau d'assainissement collectif plusieurs secteurs actuellement en assainissement non collectif (ANC) (1 022 habitants actuels) et plusieurs nouveaux secteurs d'habitation (2 587 habitants futurs) ; qu'à la suite des raccordements, quatre STEP supplémentaires seront en surcharge par temps sec (Cailly, Bosc-Mesnil, Saint-Germain-sous-Cailly et Saint-Martin-Osmonville) ; que l'ajout de ces secteurs en assainissement collectif

engendrera une surcharge très importante de plusieurs STEP (par exemple, celle de Neufchâtel-en-Bray arrivera à 528 % de sa capacité) ;

Considérant que le dossier ne présente aucune estimation des impacts des raccordements envisagés sur la capacité de traitement des stations d'épuration par temps de pluie, notamment les potentiels rejets dans le milieu naturel ; que le dossier indique que plusieurs STEP ne respectent pas les normes de rejet et présentent des dysfonctionnements du point de vue de la performance et/ou de l'équipement (la STEU de Neufchâtel-en-Bray faisant même l'objet d'une mise en demeure pour des travaux de mise en conformité) ; que le calendrier de mise en conformité des STEU n'est pas précisé ; que le dossier fait état d'infiltration d'eaux claires parasites dans le réseau d'AC (eau de pluie ou eau issue des nappes phréatiques) sans proposer de solution pour limiter les volumes de ces infiltrations favorisant la surcharge des STEP ; que l'historique des débordements des stations n'est pas indiqué ;

Considérant que, d'après le dossier, une partie des communes est actuellement en assainissement non collectif ; que 693 installations d'assainissement individuel sur les 3 275 (soit 21 % des installations) ont été contrôlées par le service public de l'assainissement non collectif (Spanc), et que seules 13 % de ces installations sont conformes ;

Considérant que le dossier présente un aperçu partiel de l'aptitude des sols à l'infiltration pour des secteurs bâtis ou à bâtir met en évidence une aptitude à l'infiltration variable selon les secteurs ;

Considérant que les installations d'assainissement collectif et non collectif non conformes ne sont pas localisées dans le dossier par rapport aux sensibilités environnementales du territoire (en particulier les zones humides, les Znieff et les secteurs soumis à des risques d'inondation) ; que les incidences potentielles de ces situations de non-conformité sur l'environnement ne sont pas évaluées ; que ni les conditions et perspectives de réhabilitation des installations non conformes ni l'échéancier de réalisation envisageable ne sont présentés dans le dossier ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des trente communes du SIAEPA « *Les Trois Sources Cailly Varenne Bethune* » (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux

usées des trente communes du SIAEPA « Les Trois Sources Cailly Varenne Bethune » (76), est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Au vu des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 9 novembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
la présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.